

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°041-2021/AN
PORTANT LOI DE REGLEMENT AU TITRE DU BUDGET DE
L'ETAT, EXERCICE 2020

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020, portant validation du mandat des députés ;
- Vu la loi organique n°073-2015/CNT du 06 novembre 2015 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°008-2013/AN du 23 avril 2013 portant code de transparence dans la gestion des finances publiques au Burkina Faso ;
- Vu la loi n°051-2019/AN du 05 décembre 2019 portant loi de finances pour l'exécution du budget de l'Etat, exercice 2020, et ensemble ses modificatifs ;
- Vu le rapport sur le contrôle de l'exécution des lois de finances, exercice 2020 du 20 septembre 2021 de la Cour des comptes ;
- Vu la déclaration générale de conformité entre les comptes des comptables principaux de l'Etat et le compte général de l'Ordonnateur, exercice 2020 du 20 septembre 2021 de la Cour des comptes.

a délibéré en sa séance du 14 décembre 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1 :

Sont ratifiés les crédits ouverts par le décret n°2020-1003/PRES/PM/MINEFID du 30 décembre 2020 portant ouverture de crédits au budget de l'Etat, exercice 2020 à titre d'avances.

Article 2 :

Le montant définitif des encaissements de recettes est arrêté à la somme de mille huit cent cinquante-huit milliards deux cent quinze millions neuf cent cinquante-neuf mille quatre cent vingt-sept (1 858 215 959 427) francs CFA contre des ordonnancements de dépenses arrêtés à la somme de deux mille quatre cent deux milliards neuf cent quatorze millions cinq cent soixante-quatorze mille cent soixante-huit (2 402 914 574 168) francs CFA.

Article 3 :

Les opérations de trésorerie de l'Etat affichent un montant de trois mille deux cent quarante-six milliards trois cent soixante et un millions trois cent quatre-vingt-six mille deux cent quarante-trois (3 246 361 386 243) francs CFA en ressources et de deux mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept milliards soixante millions deux cent seize mille cinq cent soixante-seize (2 597 060 216 576) francs CFA en charges.

Article 4 :

Les comptes et résultats de l'exécution des lois de finances, exercice 2020 sont arrêtés comme suit :

Recettes BG (A)	1 858 215 959 427 F CFA
Dépenses BG (B)	2 402 914 574 168 F CFA
Résultat du budget général (C) = (A-B)	- 544 698 614 741 F CFA
Recettes BA (D)	-
Dépenses BA (E)	-
Résultat des budgets annexes (F) = (D-E)	-
Report solde 2019 CAS (G)	59 408 245 402 F CFA
Recettes CAS (H)	125 090 536 728 F CFA

Dépenses CAS (I)	93 777 066 794 FCFA
Solde des comptes d'affectation spéciale (J) = (G+H-I)	90 721 715 336 F CFA
RESULTAT D'EXECUTION DES LOIS DE FINANCES (F) = (C+D+E)	-453 976 899 405 F CFA
Produits (I)	2 021 838 308 112 F CFA
Charges (II)	1 974 784 678 870 F CFA
RESULTAT DE L'EXERCICE (I-II)	47 053 629 242 F CFA

Article 5 :

Sont constatés, les résultats des programmes consignés dans les rapports annuels de performances.

Article 6 :

Le résultat comptable de l'exercice qui est excédentaire de quarante-sept milliards cinquante-trois millions six cent vingt-neuf mille deux cent quarante-deux (47 053 629 242) francs CFA est transféré au bilan d'ouverture de l'exercice suivant.

Article 7 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 14 décembre 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président
Batio Nestor BASSIERE



Le Secrétaire de séance


Blaise DALA